

# CD440M

Newsletter Avril 2021

## **COMPOSITION DU CONSEIL DE LOIRE-ATLANTIQUE DE L'ORDRE DES MÉDECINS SUITE AUX ÉLECTIONS DU 7 FÉVRIER 2021**

### COMPOSITION DU BUREAU

Président : Docteur Vincent PLUVINAGE

Vice-Présidente : Docteur Elisabeth MAICHE

Secrétaire Général : Docteur Antoine ANDRÉ  
(Coordonnateur de la Commission « Déontologie et Conciliations »)

Secrétaire Générale Adjointe : Docteur Nicole TOURNEMAINE  
(Chargée de l'administratif)

Trésorière : Docteur Gwénaëlle ALLAIN VEYRAC

### LISTE DES CONSEILLERS

#### MEMBRES TITULAIRES

Docteur Gwénaëlle ALLAIN-VEYRAC

Docteur Antoine ANDRÉ

Docteur Nathalie ASSERAY

Docteur Catherine BOUTEAU

Docteur Erwan BRESSOLLETTE

Docteur Cédric BRETONNIÈRE

Docteur Philippe BRETONNIÈRE

Docteur Pierre BUREAU

Docteur Luc CARLIER

Docteur Maryse DUPRÉ

Docteur Pascale ÉVANO

Docteur Anne GICQUEL

Docteur Marie GUION

Docteur Pierre JÉGO

Docteur Elisabeth MAICHE

Docteur Jérémie MOINARD  
Docteur Vincent PLUVINAGE  
Docteur Bruno POULIQUEN  
Docteur Hélène SENELLART  
Docteur Nicole TOURNEMAINE

### MEMBRES SUPPLÉANTS

Docteur Bénédicte AUBRUN  
Docteur Natacha BARIATINSKY  
Docteur Philippe BARGMAN  
Docteur Yannick BLIN  
Docteur Pascale BODIC-GABILLET  
Docteur Dominique BONNARD  
Docteur Jérôme DELEFORTRIE  
Docteur Danièle DURAND  
Docteur Grégoire GALLET  
Docteur Nicolas JOSSELIN  
Docteur Eric LANZA  
Docteur Valérie LEMERLE  
Docteur Caroline LOCHON  
Docteur Bruno LOYEN  
Docteur Gilles MANSAT  
Docteur Yves MOSSU  
Docteur Géraldine RENAUD

## Infos utiles Vaccination contre le Sars Cov-2

1- [Avis n° 2021.0018/AC/SEESP du 19 mars 2021](#) du collège de la Haute Autorité de santé sur la place du vaccin AstraZeneca dans la stratégie vaccinale suite à l'avis de l'agence européenne des médicaments concernant des événements indésirables survenus dans plusieurs pays européens chez des personnes vaccinées,

2- [Avis n° 2021.0027/AC/SEESP du 8 avril 2021](#) du collège de la Haute Autorité de santé concernant le type de vaccin à utiliser pour la seconde dose chez les personnes de moins de 55 ans ayant reçu une première dose du vaccin AstraZeneca (nouvellement appelé VAXZEVRIA) contre la covid-19,

3 [Stratégie de vaccination contre la Covid-19 - Place du vaccin Covid-19 Janssen](#) (RECOMMANDATION VACCINALE - Mis en ligne le 12 mars 2021), AFFAIRE A SUIVRE...

Moderna	AstraZeneca	Pfizer-BioNTech ou Novartis
<b>0 à 17 ans</b>		
Je ne suis pas concerné		
<b>18 à 49 ans inclus</b>		
Je n'ai pas de problème de santé	Pour l'instant, je ne peux pas être vacciné	✓
✓	✓	✓
<b>50 à 54 ans inclus</b>		
Je n'ai pas de problème de santé	Pour l'instant, je ne peux pas être vacciné	✓
✓	✓	✓
<b>55 à 59 ans inclus</b>		
Je n'ai pas de problème de santé	✓	✓
✓	✓	✓
<b>Plus de 60 ans</b>		
Je suis un établissement pour personnes âgées	✓	✓
✓	✓	✓
Je vis à domicile (ou dans une autre structure)	✓	✓
✓	✓	✓

**N.B. :**  
\* Les femmes enceintes à partir de 20 semaines de grossesse peuvent se faire vacciner en cas de nécessité.  
\* Les personnes souffrant de troubles hémorragiques ou prenant des anticoagulants (SAI ou héparine) peuvent se faire vacciner avec le vaccin Pfizer-BioNTech ou Moderna, celles qui ont pris des AAS peuvent être vaccinées avec les deux vaccins.  
\* Les résidents de 60 ans et plus dans les foyers de soins ou les établissements de soins peuvent se faire vacciner au sein de leur foyer.

## Quels médecins peuvent participer à la vaccination contre la Covid-19

Mis à jour le 12/04/2021

1) Tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre peut y participer, quel que soit son code de situation d'exercice renseigné sur Ordinal.

Ce principe ne connaît que deux exceptions :

- - Les médecins qui font l'objet d'une interdiction ou d'une suspension d'exercice.
- - Les médecins qui ne bénéficient pas d'une couverture assurantielle (RCP) à leur nom propre ou au nom de l'organisme auquel ils prêtent leur concours.

2) Les internes et les docteurs juniors :

Indépendamment de leur capacité à participer à la vaccination dans le cadre de leurs activités statutaires, ils pourront participer à la campagne de vaccination dans le cadre de contrats d'adjoint ou de remplaçant.

3) La situation particulière des médecins inscrits sans activité au Tableau (ex : médecin retraité sans activité) :

Ces médecins pourront, après information préalable de leur Conseil départemental, participer aux activités des centres de vaccination sans modification de leur situation « d'exercice » sur Ordinal. C'est déjà la solution mise en œuvre pour la réserve sanitaire.

Dans la situation exceptionnelle que nous traversons tous les médecins volontaires à une reprise d'activité liée à la vaccination pour contribuer à la vaccination pourront se manifester, indépendamment de la durée de leur cessation d'activité.

Ci-après un lien utile vers un [Portefolio « vaccination anti-covid-19 à destination des professionnels de santé »](#) qui comporte 12 fiches techniques sur la vaccination, à destination des médecins, infirmiers et pharmaciens.

## **Participation des médecins salariés à la campagne de vaccination contre la Covid-19**

Les médecins salariés qui souhaitent apporter leur concours à la campagne de vaccination en dehors de leur activité salariée, s'ils disposent de l'autorisation de leur employeur, peuvent le faire soit dans le cadre d'un contrat conclu avec un confrère libéral du secteur, soit au titre d'une activité libérale restreinte à la vaccination en nom propre sur la base d'une e-CPS.

Le médecin salarié devra alors justifier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle personnelle résiduelle dès lors que son activité de vaccination n'entre pas dans le champ de ses fonctions salariées et n'est donc pas couverte par l'assurance de son employeur.

S'agissant des modalités de rémunération de ces médecins, nous vous invitons à vous reporter à l'article 1, alinéa (9) de l'[extrait du journal officiel du 27 mars 2021](#).

Le médecin salarié qui interviendrait à titre libéral dans le cadre d'une activité restreinte à la vaccination sur la base de sa e-CPS ne verrait pas son statut d'exercice modifié sur ordinal et au RPPS. Son statut serait alors effectivement très similaire au statut de médecin retraité non actif participant à la campagne de vaccination.

## **Indemnisation des professionnels de santé qui vaccinent contre la Covid-19**

Un sujet qui a nécessité des mises à jours malheureusement trop nébuleuses et imparfaites.

Notamment en ce qui concerne les médecins retraités et salariés. Ci-joint donc un lien vers la législation et l'[extrait du journal officiel du 27 mars 2021](#) relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

# Aménagement temporaire des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

*Courrier du ministère des solidarités et de la santé du 23 mars 2021:*

Le personnel soignant des établissements de santé subit depuis un an une très forte tension de sa charge de travail à laquelle il fait face avec dévouement et persévérance de façon remarquable. De même, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients, et depuis quelques semaines, participer activement à la stratégie vaccinale du pays. Notre gratitude leur est entièrement acquise.

Pour faire face à l'affluence des patients, il a été nécessaire, au cours de la première vague de l'épidémie de Covid 19, de procéder à un renfort de personnel afin que chaque patient puisse être convenablement soigné, notamment en faisant appel au personnel retraité. Dans cet objectif, il a été dérogé aux règles de cumul d'une retraite et d'une activité professionnelle (cumul emploi-retraite) par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retraité du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'accroissement de la tension hospitalière et médicale dans certains territoires rend nécessaire de prendre de nouvelles mesures exceptionnelles tendant à faciliter la reprise d'activité des soignants, hospitaliers et libéraux, qui sont retraités pour faire face à l'afflux de patients.

Nous avons décidé, pour répondre à ce défi, d'assouplir à nouveau les règles du cumul emploi-retraite plafonné pendant cette période exceptionnelle.

À cette fin, il vous est demandé, pour toute demande de reprise d'activité médicale ou paramédicale du personnel soignant hospitalier relevant de la quatrième partie du code de la santé publique et des professionnels de santé libéraux relevant de la CARMF, de la CARCDSF, de la CAVP et de la CARPIMKO, et, dès ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, prévue actuellement au 1<sup>er</sup> juin 2021 par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Pour le régime général et l'IRCANTEC, d'autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une telle activité auprès du dernier employeur sans opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et rendu applicable aux assurés relevant de l'IRCANTEC par l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 ;

– Pour le régime général, l'IRCANTEC et la CNRACL, de ne pas prendre en compte les revenus des personnes concernées relatifs à une telle activité pendant toute la période en cause pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite rendu applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL par l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

- Pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse gérés par la CARMF, la CARCDSF, la CAVP et la CARPIMKO, de ne pas prendre en compte les revenus des professionnels libéraux de santé relatifs à une telle activité pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 642-6 du code de la



## NEWSLETTERS N°4 et 5 VACCIN COVID – du 8 et 15 avril 2021



20210408\_NL\_N.4.pdf

[Download](#)  
333.3 KB



20210415\_NL\_N.5.pdf

[Download](#)  
342.8 KB

### Mésusage de la télémédecine



Mésusage de la télémédecine, Rapport adopté lors de la session du Cnom de décembre 2020 2.pdf

[Download](#)  
112.0 KB

### Equipe Mobile Gériatrique Territoriale

Mise en place en avril 2021, la nouvelle équipe mobile gériatrique territoriale (EMGT), portée par le CHU de Nantes, avec le soutien de l'ARS Pays de la Loire et de la Ville de Nantes, interviendra sur le territoire métropolitain pour apporter un appui aux médecins traitants en leur offrant un accès facilité à un suivi et une expertise gériatrique.



Equipe mobile geriatrique territoriale (avril2021).pdf

[Download](#)  
502.6 KB

### Concertation régionale « PASO DOBLE = PARCOURS de SOINS des Dermatoses inflammatoires chroniques : pour une Optimisation dans le Bassin des pays de Loire »

Les dermatoses inflammatoires chroniques (dermatite atopique, psoriasis, urticaire chronique spontanée) sont des maladies fréquentes touchant plus de cinq millions de personnes en France.

enfants et adultes (1). Ces maladies sont responsables d'une altération souvent importante de la qualité de vie, en lien avec les symptômes (démangeaisons chroniques, douleurs, caractère affichant), leur retentissement (sommeil, habillement, gestes de la vie courante), leurs comorbidités (troubles anxio-dépressifs, obésité, événements cardio-vasculaires, ...). L'impact fonctionnel et professionnel est parfois majeur, entraînant absentéisme ou baisse de la productivité. Les 10% des patients atteints d'une forme sévère sont ceux ayant la qualité de vie la plus altérée.



Des traitements existent et sont efficaces pour la plupart de ces patients, y compris pour les formes les plus sévères avec l'émergence de biomédicaments.

Or notre expérience montre que, aujourd'hui encore, trop d'entre eux ne bénéficient pas d'une prise en charge optimale, et la région Pays de la Loire n'échappe pas à cette réalité.

Cette situation nous a incités à organiser une concertation de tous les acteurs de santé concernés, pour mieux définir le parcours de soins des patients atteints de dermatose inflammatoire chronique quel que soit son degré de sévérité, pour permettre :

- Un repérage précoce des patients en particulier les plus sévères
- Une harmonisation de la prise en charge qui doit être multidisciplinaire (médecin généraliste, pédiatre, dermatologue, allergologue), et pluri professionnelle (IDE, psychologue, pharmacien)
- Un parcours de soins cohérent, personnalisé, adapté au patient (selon la sévérité et le retentissement de sa maladie, les comorbidités, son âge, ses préférences, ...)

Pour conduire cette concertation, il nous a paru essentiel d'associer les représentants de toutes les parties prenantes du parcours de soin : acteurs de soins hospitaliers, libéraux et leurs représentants (URPS), responsables des associations de patients, ainsi que les institutions de santé des Pays de la Loire (ARS, Assurance Maladie).

Le format prévu est celui de 3 réunions multidisciplinaires dont l'objectif sera d'élaborer des propositions concrètes pour améliorer l'existant, qui pourront être suivies d'une session plénière avec restitution et débat. Une synthèse de ces travaux pourra donner lieu à une publication en langue française dans un journal à comité de lecture.

(1) Etude Objectif Peau 2016-Société Française de dermatologie

Pour le comité de pilotage, Dr Michèle Debons-Peyroutet

**Mise à jour du tableau (8 avril 2021)**



**N'oubliez pas nos Thésards, ils ont besoin d'un peu de notre temps.**



## **Conseil Départemental de Loire Atlantique de l'Ordre des Médecins**

📍 8 Rue du Cherche Midi, Nantes,...

✉ [loire-atlantique@44.medecin.fr](mailto:loire-atlantique@44.medecin.fr)

☎ 0240201850

🌐 [cdm44.org](http://cdm44.org)

